Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

ARRÊTÉ du 03 JAN. 2013

fixant à la société ALSACHROM des prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines au droit de son site, 79 rue Principale à Gries au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et en particulier son article R 512- 31,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE Ill-Nappe-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 autorisant la société ALSACHROM située au 79 rue Principale à GRIES à exploiter en régularisation une installation de traitement de surfaces,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2010 portant modification des prescriptions de l'arrêté du 6 août 2001 susvisé,

VU le rapport du 18 octobre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 novembre 2012,

CONSIDERANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées,

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et au voisinage du site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2010,

APRÈS communication à la société ALSACHROM du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société ALSACHROM ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 79 rue Principale à Gries est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté remplace les dispositions de l'article 9.4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2010.

ARTICLE 3. - RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
02343X0096 / PZ1	Amont	Superficiel	12 m
02343X0097 / PZ2	Amont	Superficiel	12 m

Article 3.2. Ouvrages supplémentaires

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complétera le réseau de surveillance défini à l'article 3.1 par l'implantation de nouveau(x) piézomètre(s), dont la localisation sera précisée par un hydrogéologue qu'il mandatera. L'exploitant présentera pour avis la position des nouveaux ouvrages à l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation du (ou des) forage(s), toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 3.2. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 4. - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

ARTICLE 11. - EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Directeur de la société ALSACHROM,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées),
- le maire de GRIES,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12. - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'Environnement.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean-François COURET

Délai et voie de recours
La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :
-par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a té notifiée.

ANNEXE 1

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

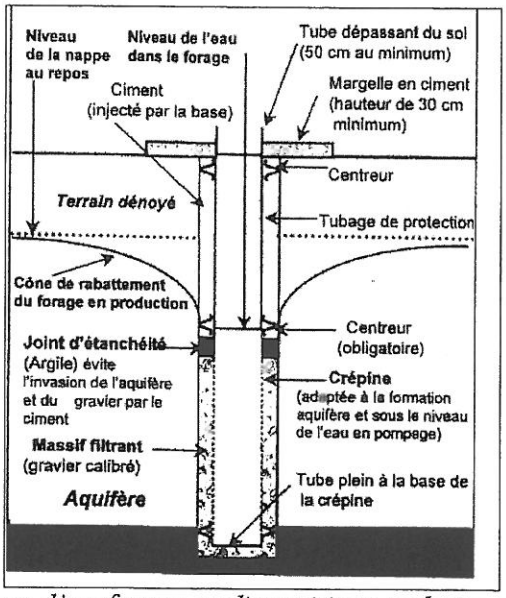

Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

ANNEXE 2

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique			Nivellement
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc…)
COMMENTAIRES						